

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DDEEES 246** Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) avec l'Association nationale de la recherche et de la Technologie (ANRT) et contrats de collaboration avec deux organismes de recherche.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande l'autorisation de signer deux conventions CIFRE avec l'Association nationale de la recherche et de la technologie et deux contrats de collaboration avec deux laboratoires de recherche ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'ANRT les conventions CIFRE, sur le modèle de la convention type dont le texte est joint à la présente délibération, pour la préparation des thèses de doctorat de Monsieur X et de Monsieur X.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer les deux contrats de collaboration de recherche dans le cadre de conventions CIFRE joints à la présente délibération, pour la préparation des thèses de doctorat de Monsieur X et de Monsieur X.

Article 3 : Le montant annuel de la rémunération d'un doctorant est fixé à 23.484 euros bruts soit 46.968 euros bruts pour les deux doctorants.

Article 4 : La dépense correspondante, d'un montant de 68 104 euros (34.052 euros par doctorant) charges salariales et patronales comprises, sera imputée au chapitre 12, rubrique 90, nature 64138 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014 et ultérieures.